

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Aquitaine

Bordeaux, le **26 OCT. 2015**

Mission Connaissance et Évaluation  
Dossier : F07215P0232

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07215P0232 relatif à la réparation du pont situé sur la route départementale 374 sur la commune de SAINT-MICHEL-ESCALUS (40), formulaire reçu complet le 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 16 octobre 2015 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la création d'un radier et de longrines et le traitement de la sous face du tablier du pont afin d'assurer la pérennité de l'ouvrage et de garantir l'écoulement du ruisseau de la Palue et des sédiments. Ce projet relève de la rubrique 7<sup>a</sup>) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de pont d'une longueur inférieure à 100 mètres ;

**Considérant la localisation du projet** situé :

- au sein du site Natura 2000 « Zones humides de l'étang de Léon » référencé FR7200716, de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Etang de Léon et courant d'Huchet » référencé 720001981 et du site inscrit « Etangs landais Sud » référencé SIN0000208 ;
- en zone I ND1 du Plan d'Occupation des Sols (POS), zone naturelle à protéger en raison de la fragilité du site, du paysage et des risques d'inondation ;

Considérant que le ruisseau de la Palue est classé dans le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne :

- en axe prioritaire pour la restauration de la circulation des poissons migrateurs amphihalins,

- en axe à grands migrateurs amphihalins ;

Considérant que les travaux seront effectués sur une durée de trois semaines pendant la période d'étiage afin de limiter l'impact sur le milieu aquatique,

- que des batardeaux associés à une conduite ou un groupe de pompage seront mis en place pour garantir la continuité des écoulements ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques),

- que cette étude devra intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 et que des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation devront être proposées afin que le projet ne porte pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

Considérant que le pétitionnaire doit s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées ou de leur habitat sur une aire élargie par rapport à l'emprise du projet ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des procédures spécifiques en cours (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07215P0232 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

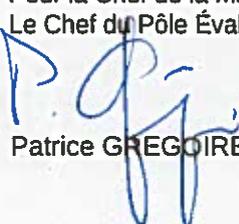
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur par intérim et par délégation  
Pour la Chef de la Mission Connaissance et Évaluation  
Le Chef du Pôle Évaluation Environnementale

  
Patrice GREGOIRE

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).